

Journalistes, correspondants de presse et bénéficiaires de droits d'auteur

Les journalistes, correspondants de presse et titulaires de droits d'auteur bénéficient de règles particulières en matière d'assujettissement au statut social des indépendants et de détermination des revenus à prendre en considération pour le calcul des cotisations sociales.

1 | Définitions

Les journalistes et correspondants de presse

Il faut entendre par journaliste et correspondant de presse, toute personne qui participe entre autres à la rédaction de journaux quotidiens ou périodiques, d'émissions d'information radiodiffusées ou télévisées, d'actualités filmées ou d'agences de presse consacrées à **l'information générale**.

Il y a lieu d'entendre par journaux, émissions radiodiffusées ou télévisées, actualités filmées ou agences de presse d'information générale ceux qui, d'une part, rapportent les nouvelles concernant l'ensemble des questions d'actualité et, d'autre part, s'adressent à l'ensemble des lecteurs, des auditeurs ou spectateurs.

Exemple : un auteur de textes juridiques publiés dans une revue spécialisée destinée aux experts fiscaux, juristes, comptables ou autres ne peut être considéré comme journaliste ou correspondant de presse. Par contre, le même auteur de textes juridiques publiés dans un journal quotidien d'informations générales destiné à l'ensemble des lecteurs sera considéré comme journaliste ou correspondant de presse.

Les droits d'auteur

Les droits d'auteur constituent uniquement les *droits patrimoniaux liés à l'exploitation de l'œuvre par un tiers*.

Il s'agit donc de la rémunération supplémentaire à laquelle l'artiste peut prétendre lorsque son œuvre est exploitée par l'acheteur (ou un tiers) et ce, en la reproduisant, en la représentant en public, en l'adaptant ou en la traduisant.

2 | Assujettissement au statut social

Les journalistes, correspondants de presse et titulaires de droits d'auteur ne sont pas assujettis au statut social des indépendants **s'ils bénéficient déjà d'un statut social propre au moins équivalent au statut social des indépendants**.

Ce statut social doit leur garantir des droits sociaux au moins équivalents à ceux auxquels peut prétendre un indépendant à titre principal (en matière de pension, assurance maladie-invalidité et allocations familiales).

Un **assujettissement à titre principal** est dès lors requis si l'intéressé ne remplit pas la condition susmentionnée ou s'il exerce en plus une ou plusieurs autre(s) activité(s) indépendante(s).

3 | Calcul des cotisations sociales

Si l'intéressé exerce une activité indépendante propre, l'administration des contributions ne fait pas la distinction, lors de l'envoi des revenus de référence à la Caisse d'assurances sociales, entre les revenus recueillis dans le cadre de cette activité indépendante et les droits d'auteur ou revenus provenant de l'activité de journaliste ou correspondant de presse.

La Caisse d'assurances sociales doit dès lors procéder à une répartition des revenus et ce, afin de calculer les cotisations sociales sur base des seuls revenus d'indépendant (exclusion faite des droits d'auteur ou revenus de journaliste ou correspondant de presse).

Pour ce faire, l'intéressé devra fournir chaque année à sa Caisse une :

- copie de l'avertissement-extrait de rôle et de la déclaration fiscale (y compris ses annexes) de l'année de revenus concernée ;
- copie de la fiche 281.50 de la même année ou, en cas d'impossibilité de fournir cette fiche, tout élément probant relatif à la perception de droits d'auteur ou de revenus de journaliste ou correspondant de presse
- répartition des charges professionnelles (droits d'auteur – activité indépendante) en cas de déduction de charges professionnelles réelles.

Sur base de ces éléments, la Caisse d'assurances sociales pourra en principe déterminer le revenu réel de référence et effectuer le calcul correct des cotisations sociales de l'année concernée.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be